FRC. I. 2084

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
14221

OPINION

DE

P. C. L. BAUDIN (des Ardennes),

CONTRE la résolution du 3 thermidor an 7 qui étend la loi d'amnistie aux déportés du 12 germinal an 3.

Séance du 14 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'EST avec une profonde douleur qu'à cette même tribune, où je suis venu conjurer la Convention nationale de couronner son immortelle session par le

THE NEWBERRY LIBRARY

pardon des erreurs et des égaremens que la révolution avoit entraînés, je me vois aujourd'hui forcé de rappeler les limites dans lesquelles fut circonscrite alors une indulgence si nécessaire, si contestée néanmoins, et depuis critiquée souvent avec amertune. A cette époque j'ai senti combien il étoit difficile de lutter contre les passions haineuses, de les apprivoiser et de les adoucir; le desir et l'espoir de mettre un terme aux proscriptions et d'arrêter le cours des vengeances m'inspiroit une force inconnue; j'étois vivement frappé du spectacle des injustices auxquelles le ressentiment conduit les hommes de tous les partis, toujours prêts à colorer du nom sacré d'intérêt public les persécutions que demande l'animosité personnelle.

Je ne me suis pas borné, représentans du peuple, à ce seul effort pour éteindre les discordes. En l'an 4, on essaya d'obtenir au Conseil des Cinq-cents le rapport de la loi célèbre du 3 brumaire. La tentative ayant échoué, l'application de cette loi et les exclusions qu'elle prononce furent étendues à ceux qui avoient profité de l'amnistie. Je soutins, avec la vigueur dont je suis capable, la loi du 3 brumaire, et je combattis aussi fortement qu'il m'étoit possible cette nouvelle création d'ilotes, tant par un écrit que par un rapport. Ce fut sans succès, mais non peut-être sans fruit, parce qu'il est toujours utile d'établir et de défendre les principes lors même qu'ils ne sont point accueillis; le jour de leur triomphe ne peut manquer d'arriver, et c'est à le préparer qu'on doit s'appliquer sans relâche. Je n'ai cessé de dire, et je ne crains point de répéter encore, qu'*il ne faut point enlever au repentir l'espoir d'effacer des torts.*

Aucune inimitié personnelle ne m'aveugle, et je n'épouse celle d'aucun parti quel qu'il soit, parce

qu'il n'en est point à qui je veuille sacrifier mon indépendance ; et c'est parce que je leur suis également étranger, que jamais je n'ai d'intérêt à contester leur existence non plus qu'à dissimuler leurs desseins.

Dans le cours de l'an 4, sans avoir de liaisons avec les dépositaires du Pouvoir exécutif, je n'ai cessé de soutenir leurs droits contre les attaques des factions qui s'acharnoient, comme de concert, à renverser le Directoire. En l'an 5, lorsque le royalisme leva le masque, je redoublai de résistance, tantôt contre la rentrée des émigrés, tantôt contre la composition désorganisatrice de la garde nationale sédentaire, tantôt contre telle autre proposition perfide dont étoit marquée chaque journée. Plus récemment, en repoussant un impôt que je regardois et que je regarderai toujours comme désastreux, j'ai signalé l'accroissement effrayant d'un pouvoir devenu sans bornes. Croit-on que je me sois déclaré contre cette oppression, pour souffrir qu'une autre s'établisse sur ses débris ? Non, je ne veux ni la tyrannie des rois, ni la tyrannie de la dictature, ni la tyrannie abominable de 1793.

En vain l'on affecte depuis quelques jours de publier que l'opposition au retour du régime affreux de la terreur n'est qu'un moyen imaginé pour faire une diversion utile aux dilapidateur de la fortune publique. Le mot de déprédation est aujourd'hui dans toutes les bouches ; on pouvoit facilement compter celles qui l'osoient prononcer lorsque je l'ai fait retentir, et je n'ai pas attendu qu'il devînt un cri général. Non, ce n'est point pour détourner l'attention de ce grand objet qu'on la réclame pour un autre, il se trouvera des hommes qui s'auront s'élever contre tous les genres de crimes : la même voix qui foudroya le conspira-

teur Catilina, tonna contre l'oppresseur Marc-Antoine, et terrassa le concussionnaire Verrès.

Ce seroit une autre erreur de supposer et de répandre que les principes que je dois rappeler dans la discussion actuelle ne sont propres qu'à refroidir l'esprit public; je soutiens, moi, qu'ils le forment et l'alimentent.

Qu'est-il donc en effet cet esprit public qu'on veut, avec tant de raison, ranimer ?

C'est l'amour brûlant de la patrie dont tous les cœurs sont à-la-fois embrâsés, et qui dirige l'attention et les efforts de tous vers le salut et la prospérité de la République. Je doute qu'on me conteste cette définition. L'esprit public, chez une nation civilisée, ne se reconnoît point à des hurlemens et à des fureurs qui n'appartiennent qu'à des hordes de bêtes féroces ; il se compose essentiellement de sentimens généreux qui dilatent le cœur et l'épanouissent, d'affection, d'admiration, de confiance. De tels sentimens ne se commandent pas, il faut savoir les inspirer et les cultiver. Ce seroit une étrange méprise que de leur substituer, pour produire le même effet, des impressions serviles qui dégradent l'ame et la flétrissent, et qui sont le seul résultat de la menace et de l'effroi. Veut-on que tous les citoyens soient exclusivement affectés des dangers de la patrie ? le premier pas à faire est de les rassurer contre toute prévoyance de danger personnel ; qu'aucun d'eux n'ait à redouter ni pour sa liberté, ni pour sa propriété, qu'il ne puisse craindre aucun acte arbitraire, et nous aurons de l'esprit public. Il n'en est point sous la tyrannie, ou, s'il existe, il se réduit à la juste horreur qu'elle inspire. J'exprime ici, j'ose le dire, le vœu connu de cette portion es-

timable et précieuse de la nation, de la classe laborieuse qui veut, j'en suis certain, des subsistances, du travail, des salaires, de la sûreté, des lois, des magistrats, et non pas des vexations, des extorsions, des persécutions, des emprisonnemens et des échafauds.

L'orateur qui, dans le Conseil des Cinq-Cents, a proposé la résolution que je viens combattre, a cru que pour l'obtenir il devoit décrier ceux qui avoient concouru, d'une manière remarquable au décret de déportation du 12 germinal an 3; je suivrai une route entièrement différente : il n'est aucun de ceux dont je vais refuter l'opinion qui ne me paroisse avoir des droits à nos éloges.

Dans ce Conseil, notre collègue Tarteyron a défendu Barère qui lui sauva la vie; nous ne pouvions entendre qu'avec émotion, je dirai même avec respect, une opinion inspirée par de tels motifs. Notre collègue, en acquittant la dette de la reconnoissance, s'est acquis de nouveaux droits à notre estime.

La Convention nationale avoit écouté de même avec intérêt et bienveillance Philippe Delleville, lorsqu'il crut devoir révéler un fait favorable à Barère. Philippe Delleville étoit l'une des soixante-treize victimes incarcérées pour la signature d'un écrit qui n'a jamais été publié, et dont tout le crime étoit de réclamer contre la plus monstrueuse des iniquités, la sédition du 31 mai : on oublia de se saisir de Philippe Delleville; il étoit resté libre; il rencontra Barère dans un dîner en maison tierce, s'ouvrit à lui, s'en fit reconnoître, et le secret lui fut gardé. Je souhaite qu'en rappelant cette anecdote, dont la publication honore aussi Philippe Delleville, elle contribue à le reconcilier avec ceux qui lui

reprochent d'avoir fait insérer dans le serment civique le mot d'*anarchie*, mot terrible, sans doute, puisqu'il épouvante également ceux qui craignent la chose, et ceux qui la voulant rétablir, ne permettent pas qu'on la décrie. Avant tout, respect à la loi qui vient d'abolir ce mot dont le sens n'étoit douteux pour personne : il se peut que l'expression ne fût pas la meilleure, en la soumettant à l'analyse philosophique et grammaticale; une autre formule rédigée avec plus de soin lui est substituée; et quoi qu'on en publie, ce changement n'est point une victoire de parti, puisque toute victoire suppose une défaite. Or les hommes équitables et de bonne-foi ne se tiennent point pour vaincus lorsqu'ils n'opposent pas de résistance, et quand une proposition est fondée sur des motifs raisonnables, des sages ne s'y refusent point, quelque certains qu'ils soient que les passions l'ont suggérée, et qu'elles tenteront de s'en prévaloir.

Enfin, parmi les adversaires que je dois réfuter, se présente notre collègue Lamarque, promoteur, au Conseil des Cinq-Cents, de la résolution qui nous occupe. Notre collègue Lamarque est parti pour la mission qu'a suivie son honorable captivité en Autriche, dans un temps où Barère n'étoit connu que sous des rapports avantageux; le citoyen Lamarque en a cru ses yeux pour se former une opinion favorable; il refuse de s'en départir, d'après ce qu'ont vu d'autres yeux. Il peut croire que la prévention défigure des événemens dont il est réduit à juger sur parole, et regarder comme un acte de courage le service qu'il prétend rendre à un homme qui lui semble injustement persécuté.

Mais qu'oppose le citoyen Lamarque au décret du 12 germinal? que *le rapport* qui l'a preparé *étoit volu-*

mineux, et le rapporteur contre-révolutionnaire. Cette logique me paroît, à moi, tant soit peu révolutionnaire, et je m'étonne qu'on se flatte, à l'aide de deux adjectifs, de déplacer et de dénaturer une question; je suis obligé, pour la rétablir, de rappeler les faits dont elle ne peut pas être séparée.

Que le *rapport fût volumineux*, doit-on s'en étonner, quand il s'agissoit de dérouler une si longue série d'événemens, je devois dire de crimes? Il a quatre feuilles et demie ou cent quatre pages d'impression, sans compter soixante-quinze pièces justificatives qui l'accompagnent, et dont le nombre fait présumer quelle devoit être son étendue.

Je n'ai certainement pas l'intention de discuter ce qui concerne la conduite ultérieure du *rapporteur*, encore moins d'en être l'apologiste. J'observe seulement qu'il n'est pas adroit ni prudent de donner, en l'inculpant, matière à des rapprochemens trop faciles. Il seroit mieux de ne point parler de déportation et de députés qui l'ont subie, et sur-tout de ne point se plaindre sur une question si délicate, que Barère ait été jugé *sans pouvoir se défendre*, *sans être entendu*, comme notre collègue Lamarque l'imprime, en *italique*, *page* 11 de son Opinion, en même-temps qu'il lui oppose le *rapporteur contre-révolutionnaire*. La sagacité de ceux qui m'écoutent doit ici suppléer aux réflexions que je ne puis pas me permettre.

Il est de toute notoriété que Barère fut entendu, qu'il le fut avec liberté et avec solemnité.

Au lieu d'isoler un rapporteur, comme si le décret n'appartenoit qu'à lui seul, voyons comment avoit procédé la Convention nationale.

Une loi très-sage avoit établi la forme d'accusation à l'égard des représentans du peuple inculpés. D'abord les dénonciations et les pièces étoient portées aux trois comités réunis, de salut public, de sûreté générale et de législation, entre qui se partageoit alors le gouvernement, et qui se composoient en total de quarante à cinquante députés. *L'inculpé* étoit admis à s'y justifier : si la majorité se décidoit à le croire coupable, un rapport proposoit de le mettre en *prévention*, en le déclarant par décret dont la formule étoit : *il y a lieu à examen.* Alors *on tiroit au sort* vingt et un membres pris hors des trois comités sur le surplus de la Convention nationale, pour approfondir de nouveau la question et pour entendre le *prévenu.* Si la commission des vingt et un concluoit *au décret d'accusation*, celui qui s'en trouvoit menacé se défendoit à la tribune.

Carrier et Joseph Lebon participèrent à cette garantie ainsi reglée, et les circonstances du moment ne m'empêcheront pas de faire honneur de la loi qui l'établissoit au citoyen Merlin (de Douai), plus en état qu'aucun autre d'attester que je ne flatte point les hommes en place dans les jours de leur puissance. La loi dont je parle a été depuis adoptée et consacrée par la constitution, dont elle forme les articles 113 et suivans jusqu'au 124e.

Barère a joui, même avant la constitution, de tous les droits qu'elle assure, à cet égard, aux représentans du peuple.

La commission, chargée d'examiner les imputations, étoit composée de vingt et un membres pris au sort, parmi lesquels se trouvoient beaucoup d'hommes très-ardens en révolution. Au milieu d'eux se rencontrèrent aussi des députés connus par leurs principes et leurs talens, tels que Sieyès et Chénier ; et sans vouloir en

aucune manière dépriser la capacité de celui qui fut l'organe de la commission, lorsque, le 12 ventose an 3, on l'entendit rapporter tant de griefs à deux points essentiels qui en formoient le résultat, *Tyrannie exercée sur le peuple français*, *Oppression de la représentation nationale*, personne ne se méprit à la vigueur d'une pareille conception, et l'ordonnance du tableau fit reconnoître la main dont elle étoit l'ouvrage.

Les débats s'établirent, et trente jours s'écoulèrent jusqu'à celui qui les termina. Personne n'ignore comment on fut obligé d'y mettre fin.

Le 12 germinal an 3, la Convention nationale est tout-à-coup inondée par une foule d'hommes égarés qui font dans cette enceinte une irruption soudaine. Je dis d'hommes égarés, parce que dans de tels mouvemens je ne vois jamais que la perversité des chefs et l'aveuglement de ceux qu'ils entraînent. Le sanctuaire des lois est violé, la représentation nationale est paralysée, ses délibérations entravées, son autorité méconnue. Cette situation dure quatre heures; les chefs et les complices de la sédition étoient membres du sénat, ils se trahissent eux-mêmes en essayant de provoquer à la tribune des discussions qu'aucun homme de bien ne consent à partager. Le tocsin, qui se fait entendre du haut du pavillon de l'unité, les avertit enfin que le gouvernement n'est point anéanti, qu'il veille à la sûreté publique et va déployer la force. Le signal du départ sort de la bouche de ceux qui venoient de prêcher la révolte : à leur voix le rassemblement se dissipe, il n'est plus possible de douter qu'elle ne l'eût formé. La Convention nationale, rendue à sa liberté, fut saisie d'une juste indignation contre ceux qui venoient de la lui ravir.

La discussion étoit depuis long-temps parvenue au

point de maturité suffisant pour éclairer ceux qui devoient prononcer ; on continuoit de lui laisser une grande latitude, par impartialité pour les prévenus ; les agitations dont chaque jour on fatiguoit les citoyens, venoient enfin d'amener une explosion scandaleuse : il falloit mettre un terme à de pareils assauts, et prévenir leur retour. La Convention, dont assurément la religion étoit instruite, se résolut à fermer les débats sans accusation, en prononçant elle-même sur le sort des coupables, et en leur épargnant un jugement et des supplices. Ce récit, composé de faits de la plus grande notoriété, doit vous faire apprécier l'analyse qui réduisoit tout à l'influence du *rapport volumineux* et du *rapporteur contre-révolutionnaire.*

La déportation fut, à l'égard de la République, un acte de gouvernement et une mesure politique ; à l'égard des prévenus, ce fut un acte de clémence.

Je sais que postérieurement on rapporta, le 6 prairial, le décret de déportation, pour lui substituer celui d'accusation contre Barère ; et quoique je n'aie point partagé cet avis, je ne puis oublier les circonstances qui le firent prévaloir. Et qui pourroit en perdre la mémoire, quand vous voyez en ce moment à la droite du président l'empreinte des balles dont fut percée la muraille à la hauteur de la tête des secrétaires ; quand la rampe de cette tribune reste mutilée des coups de sabre dont elle fut frappée ! Voilà les médailles du crime dans cette journée d'horreur du premier prairial an 3, où la tête d'un représentant du peuple, massacré aux pieds du bureau, fut portée en triomphe dans cette même salle où vous êtes réunis. Cependant, je puis vous le dire aujourd'hui, la commission des onze, qui dès lors avoit jeté les bases de la constitution, sans avouer ni divulguer le dessein d'y travailler, étoit tel-

lement pénétrée des principes qu'elle vouloit établir, et de la nécessité des formes tutélaires, qu'elle s'interposa pour réclamer des jurés et un tribunal ordinaire pour juger les hommes accusés d'avoir provoqué et dirigé les scènes affreuses qui se prolongèrent jusqu'au quatrième jour. La nécessité d'un prompt exemple, à la suite de l'extrême danger qu'on avoit couru, prévalut sur les instances de la commission des onze. Ceux même qui partageoient sa modération ne la crurent point applicable à des actes d'hostilité et de guerre civile qui avoient failli provoquer la dissolution de la République.

Lorsqu'au 13 vendémiaire le royalisme, à son tour, se montrant à découvert, eut attaqué la Convention nationale, la juste influence de cet attentat sur l'opinion produisit, en faveur de Barère, quoi ? le retour à la même indulgence dont on avoit usé d'abord envers lui.

Le décret d'accusation du 6 prairial fut rapporté ; l'on en revint à celui du 12 germinal, qui prononçoit la déportation, et qui *n'existoit plus*, s'écrie notre collègue Lamarque. Contesteroit-il à la Convention nationale le droit de l'avoir fait revivre, ou celui qu'elle avoit de le prononcer *de nouveau* ? Dira-t-il qu'après le 13 vendémiaire la Convention nationale fût maîtrisée par ceux qu'il accuse de l'avoir entraînée le 12 germinal ? Ils *n'existoient plus* au milieu d'elle, et les variations dont il espère tirer un si grand effet, en rapprochant les trois décrets qui concernent Barère, sont la preuve la plus évidente que l'opinion de la Convention nationale étoit irrévocablement fixée, qu'il étoit constamment coupable à ses yeux ; et qu'elle a tantôt aggravé, tantôt adouci la peine, suivant les circonstances, sans cesser un moment de le tenir pour convaincu.

Enfin le décret d'amnistie du 4 brumaire an 4, le dernier qu'ait rendu la Convention nationale est, relativement à Barère, la confirmation de celui du 12 germinal. Je prie le Conseil de peser les termes dans lesquels est conçue l'amnistie.

« La Convention abolit, à compter de ce jour, tout » décret d'accusation ou d'arrestation, tous mandats » d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, » poursuites ou jugemens portant sur des faits purement » relatifs à la révolution. »

Il y a deux manières d'être exclu de l'amnistie: 1°. n'être compris dans aucun des cas qu'elle exprime; 2°. se trouver dans quelqu'une des exceptions formellement prévues.

Barère est évidemment dans la première de ces deux classes. On évita de réveiller d'affligeans souvenirs, en proposant des exceptions nominales; mais ni les auteurs de la loi, ni la Convention nationale ne voulurent que les déportés du 12 germinal participassent à l'amnistie; et plus l'énumération de ce qu'elle abolit est étendue, plus il est certain qu'on a laissé sciemment subsister ce qu'elle n'exprime pas.

Le décret du 12 germinal n'est point un acte *d'accusation*, un ordre d'*arrestation*, un *mandat d'arrêt*; on ne peut le qualifier d'acte de *procédure*, ni le comprendre sous le nom de *poursuite*.

Veut-on nous donner ce décret pour un *jugement*? C'est l'unique resource qui reste pour s'appuyer du texte de l'amnistie, dans lequel les jugemens ne peuvent visiblement s'entendre, que des actes émanés des tribunaux. La Convention nationale n'exerçoit point le pouvoir judiciaire; elle étoit sur le point *d'accuser*

Barère, et ne prétendoit point le *juger*; elle a coupé court à tout *jugement* par une mesure politique. Persiste-t-on à vouloir qu'il y ait eu *jugement*, lorsqu'on a prononcé, le 12 germinal, une *déportation*, quand le code des délits et des peines auroit indiqué une peine plus grave? dans cette hypothèse, j'ose vous dire, représentans du peuple, que malgré l'éminence des pouvoirs du Corps législatif, il ne peut les croire supérieurs à ceux de la Convention nationale, ni s'établir lui-même tribunal d'appel, pour infirmer les *jugemens* qu'on suppose qu'elle a rendus. J'ajoute, et cette réflexion ne sera point suspecte dans ma bouche, que s'il étoit vrai qu'ont pût envisager quelques décrets de la Convention nationale comme ayant le caractère de *jugemens*, il importe à la tranquillité publique de les tenir indistinctement pour irrévocables, et ne laisser jamais entrevoir la possibilité d'aucune révision. Vous prévenez les applications et les conséquences dont je dois m'interdire le développement.

C'est sans doute faute d'avoir fait attention à tant de motifs si graves et si décisifs qui repoussent la demande faite en faveur de Barère, qu'on présente le décret de déportation du 12 germinal an 3, comme l'effet d'une persécution suscitée contre les fondateurs de la République.

Quel seroit donc le représentant du peuple assez ennemi de la patrie, assez aveugle sur ses propres intérêts, pour s'associer aux persécuteurs des républicains? Je n'ai jamais persécuté personne; je ne me souviens point d'avoir, en dix ans, signé seulement un mandat d'arrêt: quelle passion pourroit m'animer contre Barère? Croit-on que si j'avois voulu lui nuire, je n'aurois pas, depuis près de quatre ans que le gouvernement est constitué, trouvé près de ceux à qui les

rênes en ont été confiées, assez d'accès pour les exciter contre un homme à qui je n'ai pas voulu nuire? J'ai gardé le silence sur plusieurs détails que j'aurois pu divulguer; et je n'hésite pas à vous dire que j'aurois favorisé sa fuite, s'il avoit eu besoin de moi, pour se soustraire à des recherches. Ah! qu'il s'éclipse dans l'obscurité, et sur-tout dans le repentir; ce ne sera pas moi qui troublerai jamais son repos, sans néanmoins consentir à ce qu'on reproduise avec éclat sur la scène celui qui s'y est acquis une si funeste célébrité. Si l'on n'avoit à lui reprocher que d'avoir mis en épigrammes les victoires de nos armées, je ne verrois là que le ridicule du marquis de Mascarille de Molière, qui vouloit mettre l'histoire romaine en madrigaux; mais un cliquetis de bel esprit à l'aspect des cadavres, et des antithèses à propos d'échafauds! Quand un cri d'horreur réclamoit contre les massacres de Joseph Lebon, réduire ses torts à des *formes acerbes*! proclamer comme maxime qu'il *n'y a que les morts qui ne reviennent point* (1)! oser dire à la place où je parle : *Les aristocrates demandent du sang*, NOUS LEUR DONNERONS *celui de Marie-Antoinette et de Brissot.*

Misérable! et de qui tenois-tu le droit de verser à ton gré le sang humain? tu disois trop vrai, c'étoit au gré des aristocrates. Pouvois-tu ne pas savoir que lors-même que l'intérêt de la sûreté publique force de répandre le sang des coupables, la loi seule en ordonne l'effusion, et le juge, organe de sa puissance, ne l'exerce qu'avec douleur et qu'avec effroi?

(1) J'avois ajouté le mot trop connu : *Nous battons monnoie sur la place de la révolution*; je me rends à ceux qui m'assurent qu'il est d'un autre que Barère, et d'autant plus que je n'ai pas prétendu citer tout ce que celui-ci nous avoit dit d'atroce.

Nous leur donnerons le sang de Marie-Antoinette et de Brissot! Qui pourroit, ici, ne pas s'écrier avec Jean-Jacques Rousseau : « Qu'en veux-tu faire de ce sang, » bête féroce ? veux-tu le boire ? »

Le sang de Marie-Antoinette et de Brissot! Par quel odieux rapprochement Barère affectoit-il de placer sur la même ligne que la royauté, ce Brissot qui, dès le 17 juillet 1791, rédigeoit sur l'autel de la patrie la célèbre pétition pour demander l'établissement de la République à l'Assemblée constituante, quand celle-ci délibéroit pour remettre le sceptre aux mains du fugitif prisonnier ?

Lorsque je m'indigne, au reste, de voir identifier ainsi Brissot avec avec la royauté, je déclare, dussé-je déplaire à quelques personnes, que je ne prétends pas m'identifier non plus avec Brissot.

L'affreuse promesse de *donner son sang* ne fut que trop réalisée, et avec lui périrent les victimes infortunées dont on avoit lié la cause à la sienne.

Quoi! représentans du peuple, vous avez fait placer dans cette enceinte, et entouré d'un voile funèbre, le costume de notre infortuné collègue Bonnier, vous avez arrêté que son nom seroit prononcé lors de chaque appel nominal, et que votre président s'écrieroit : *Que son sang retombe sur la maison d'Autriche!* Lorsqu'aux yeux de l'Europe vous annoncez, par cet appareil et par cet anathême, l'horreur que vous inspire le meurtre et l'assassinat; voudriez-vous outrager la morale publique, en rendant à la société celui qui, par des plaisanteries, préludoit au supplice des républicains les plus purs, qui dévouoit ou livroit à la mort ceux qu'il caressoit comme étant leur ami ? C'est à regret que je vais citer un trait qu'il est indispensable de rapporter.

Vous avez tous connu, vous sur-tout que nous ont envoyés les départemens réunis, ce Lebrun, ministre des relations extérieures, qui, même avant notre révolution, avoit montré tant de courage pour propager les principes de la liberté dans le Brabant et le pays de Liège. J'étois dès-lors en correspondance avec cet écrivain, dont les connoissances étoient si vastes et le talent si fécond. Il étoit né dans le département de l'Aisne; il revint dans nos rangs contribuer à l'affranchissement de sa patrie, et ce fut immédiatement après le 10 août que le vœu de l'Assemblée législative lui confia le ministère. Il mérita d'être compris dans les proscriptions du 31 mai. J'avois été lié avec lui avant son élévation; dans le temps de sa faveur j'avois ralenti mon commerce, et ne m'étois permis aucune demande; au moment de sa disgrace, je devois me rapprocher d'un ami malheureux; j'y rencontrai Barère: notre étonnement fut réciproque, et il ne put dissimuler son embarras. Nous nous étions vus long-temps dans une société dont lui-même s'étoit exclus, parce qu'il n'osoit plus s'y montrer. Là se rassembloient tous les soirs Condorcet, Vergniaud, Ducos, Boyer-Fonfrède, Lasource; j'évite de prononcer d'autres noms également recommandables, parce que ce sont ceux d'hommes qui vivent encore. Barère, chez Lebrun, et en ma présence, lui prodigua les démonstrations les plus affectueuses, vint s'asseoir à sa table, lui donna tous les gages de sécurité sur les dispositions du comité de salut public. . . . . Peu de temps après, Lebrun fut traduit au tribunal révolutionnaire, et traîné bientôt à l'échafaud.

Mais, dira-t-on, comment pouvez-vous retracer le tableau de ces horreurs dont vous avez été le témoin? et qu'avez-vous fait pour y résister? Est-ce à moi que

s'adresse cette apostrophe ? est-ce à la partie saine et pure de la Convention nationale, à qui je fais gloire d'avoir appartenu ? Je vais répondre sous l'un et l'autre rapport.

Que faisoit la Convention nationale ? elle a lutté constamment tous les jours pendant huit mois entiers, depuis le 21 septembre 1792 jusqu'au 31 mai 1793, contre les attaques sans cesse renaissantes d'une faction aussi perfide qu'audacieuse.

Le 10 mars les poignards la menaçoient; elle se montra grande et courageuse.

Un décret inopportun peut-être, quoique d'une évidente équité, fut porté contre Marat; l'appel nominal dura quatorze heures entières; croyez-vous que ce fût pour entendre des raisonnemens et des discussions ? non, c'étoit pour essuyer de la part d'une troupe de frénétiques des rugissemens furieux qui se prolongeoient après chaque vote, et suspendoient le cours des suffrages !

Que faisoit la Convention nationale ? Le 31 mai Rabaud-Saint-Etienne, si digne par son dévouement, par ses services, par ses talens, et par sa fin malheureuse, de notre estime et de nos regrets, fut deux heures à la tribune sans pouvoir achever la première phrase d'un rapport qui devoit dévoiler les forfaits de la commune. De féroces vociférations interrompirent l'orateur autant de fois qu'il essaya de prendre la parole.

Le soir de cette désastreuse journée Vergniaud saisit un moment pour se faire entendre : il sépara la masse des bons citoyens, d'avec les magistrats coupables qui vouloient subjuguer la représentation nationale ; et laissant à ceux-ci le crime d'une sédition qui étoit leur

ouvrage, il fit décréter que les citoyens à qui elle étoit étrangère avoient bien mérité de la patrie.

Le lendemain premier juin la commission, dont Rabaud-Saint-Etienne étoit rapporteur, et que la veille on avoit dissoute, fut rétablie à l'appel nominal, quoiqu'il se fît alors à haute voix selon la méthode si chère aux factions pour mettre les hommes foibles entre leur conscience et la perspective du péril.

Le 2 juin le crime fut consommé : le décret d'arrestation contre vingt-deux membres se prononça comme s'il eût été l'expression du vœu de l'Assemblée, quoiqu'à peine un quart de ceux qui la composoient en eussent été d'avis.

C'étoit apparemment pour constater la liberté de la délibération qu'on avoit constitué l'Assemblée prisonnière avec une armée dont elle fut investie de toutes parts, et que commandoit Henriot; qu'on plaça dans le jardin sur la terrasse de la rivière cent trois pièces de canon, et qu'on poussa la violence à l'égard des représentans du peuple jusqu'à ne point souffrir qu'ils s'écartassent de cette salle pour les besoins les plus indispensables.

Que faisoit la Convention nationale? elle étoit opprimée, décimée et délaissée par ceux qui maintenant se permettent de la décrier.

Soixante-et-treize de ses membres furent jetés dans les cachots pour avoir, comme je vous l'ai dit, souscrit un simple *projet* de réclamation.

Un seul mot dit en leur faveur pendant leur captivité, tant qu'a duré la tyrannie, n'eût fait que précipiter leur supplice.

Tout essai de résistance amenoit des violences plus

grandes, toute opposition à des lois absurdes et barbare faisoit enchérir de barbarie et d'absurdité.

A la place où vous voyez notre collègue Soubdez remplir au bureau les fonctions de secrétaire, l'ex-capucin Chabot étoit nues jambes, sans doute par suite des habitudes de son premier état. Pardonnez la familiarité de ces détails dégoûtans, ils font ressortir la situation d'une assemblée où les bienséances d'aucune espèce n'étoient plus respectées. Sur quelques observations d'un représentant du peuple, Chabot lui cria : *Si tu ne te tais, nous te ferons guillotiner ;* et de tels oracles étoient si habituels, qu'ils ne causoient plus d'impression !

Que faisoit la Convention nationale ? elle a fait ce qu'il y a de plus difficile, qui est de *savoir souffrir* et de *savoir entendre.*

Chaque jour, depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor, dont il faudra bien que je dise quelque chose, malgré le scandale que quelques personnes en pourront prendre; chaque jour, nous entendions dans des pétitions à la barre, et dans des adresses qu'il est si facile de faire venir des départemens, demander les têtes de beaucoup d'entre nous, leur mise en jugement, leur incarcération, leur expulsion. Nous étions désignés nominativement au peuple comme les premiers obstacles à son bonheur et à sa liberté, comme les mortels ennemis de cette République, dont nous étions les fondateurs, et à l'établissement de laquelle nous avions sacrifié notre santé, notre repos et notre fortune.

Quel est celui de nos détracteurs, dont le patriotisme auroit subi de pareilles épreuves ? il est si facile de ne marcher qu'au milieu des applaudissemens, et si doux de jouir des faveurs de la popularité; mais, heureuse-

ment, il y a des hommes qui savent s'en passer, et qui sont délicats sur les moyens de l'obtenir.

Que faisoit la Convention nationale ? elle a fait le 9 thermidor, chef-d'œuvre de sagesse, de politique et de courage, où la complication des événemens, la prudence et la fermeté de ceux qui les dirigeoient, l'unanimité des suffrages, la rapidité de l'exécution surpassent tout ce qu'aucune réunion d'hommes assemblés a jamais entrepris et réalisé ; nul historien, eût-il le pinceau de Tacite, ne pourra qu'imparfaitement tracer le tableau de cette incomparable journée, et ceux qui s'y trouvoient comme acteurs et témoins éprouvent que les termes leur manquent pour communiquer les impressions qu'elle leur fit éprouver.

Cependant, s'il faut en croire le programme récent du ministre de l'intérieur sur la fête de la liberté, *le royalisme profita* SEUL *du 9 thermidor!* citoyen Quinette, et ce que je vais dire s'applique également à notre collègue Lamarque : la postérité, comme la génération présenté, fixera ses regards avec attendrissement et vénération sur les fers glorieux que vous avez portés en Autriche pour la cause sacrée de la République et de la liberté. Soyez certains de l'intérêt et de l'admiration que nous inspirent les victimes de la trahison infâme de Dumouriez, mais n'essayez plus d'opposer votre témoignage sur des événemens qui se sont passés en votre absence, au témoignage de ceux qui les ont vus de leurs yeux ; et si vous refusez de croire d'après nous ce que nous vous en racontons, nous voulons bien avouer que beaucoup de ces faits sont en effet invraisemblables quoique certains.

Après ce que j'ai dit du courage si vrai de la Convention nationale, quoiqu'on le méconnoisse avec au-

tant d'ingratitude que d'injustice, à peine oserai-je parler de ce qui me concerne personnellement. Si l'on me demande néanmoins ce que j'ai fait dans la Convention nationale, je concourois à ses travaux malgré mon obscurité qui m'étoit chère, et qui pourtant ne me déroba point à l'inimitié clairvoyante de la commune, puisque j'eus l'honneur d'être porté sur la liste primitive des vingt-deux proscrits dont à mon insu l'on me fit rayer. J'écoutois, je m'instruisois, je recueillois avec avidité ce que disoient des hommes éminens, à qui je devois laisser la tribune pour y déployer tant d'éloquence et de lumières.

Mon devoir étoit-il de périr avec eux? peut-être n'en étois-je pas indigne, à ne considérer que mon dévouement à la République; si l'on me fait le reproche de leur avoir survécu, je viens m'en absoudre en affrontant le même sort.

Je sais et je vois que le royalisme nous enlace de toutes parts, qu'il cherche des victimes, et qu'il peut immoler encore des républicains, dont le sang ne fera qu'affermir le triomphe de leur cause. Le royalisme est comme Janus; il a deux visages, dont l'un le fait reconnoître sous les traits qui lui sont propres, l'autre présente un masque de fausse popularité. Sous ces deux physionomies il agite, dénonce, aigrit, divise, enflamme, épuise tous les moyens de nous perdre. Je n'hésite point à le reconnoître sous les dehors d'un patriotisme exagéré que souvent il emprunte; mais je suis certain aussi qu'il est des hommes altérés de vengeance, avides de pillage et de domination, qui travaillent à resaisir la puissance tribunitienne dont ils ont fait un si cruel abus, et qui la prisent assez pour vouloir la retenir sans aucun dessein de la remettre entre les mains d'un roi. Républicains monstrueux, pour qui la Répu-

blique consiste dans le brigande et la tyrannie ! Je n'ignore pas à quels dangers on s'expose en déclarant hautement la résolution de les combattre ; mais je ne garderai point le silence pour me soustraire à leurs poignards, s'ils doivent m'atteindre, j'aspire du moins à sauvet ma mémoire d'infâmie. On peut, quand on voudra, presser les foibles débris de mon imperceptible patrimoine, le sang du peuple n'en sortira pas, et je veux, si je succombe, mériter jusqu'au dernier moment votre estime, et que la mienne m'accompagne jusqu'au tombeau.

Je demande que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.